

Châlons-en-Champagne, le **28 OCT. 2022**

N° 84 -2022- LE

**Arrêté préfectoral renouvelant l'autorisation
du système d'assainissement collectif de Reims**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne 2000/60/CE, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, L.211-1, L.211-1-1, L.214-1 à L.214-6, R.122-2, R.181-45 à R.181-49, R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suipe approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 19 juin 1996 pour la construction de la station de lavage des sables d'égouts et de son forage de prélèvement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2012-LE du 31 octobre 2012 autorisant monsieur le Président de Reims Métropole devenu communauté urbaine du Grand Reims à exploiter le système d'assainissement de Reims ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2015-LE du 16 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un forage d'eau industrielle sur la commune de Saint-Brice-Courcelles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°23-2015-LE-AC du 26 mai 2015 à l'arrêté n°47-2012-LE du 31 octobre 2012 autorisant monsieur le Président de Reims Métropole devenu communauté urbaine du Grand Reims à exploiter le système d'assainissement de Reims ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-2017-LE du 27 avril 2017 à l'arrêté n°47-2012-LE du 31 octobre 2012 autorisant monsieur le Président de Reims Métropole devenu communauté urbaine du Grand Reims à exploiter le système d'assainissement de Reims ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-2017-LE du 27 avril 2017 relatif à la mise en œuvre de la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de Reims et à leur réduction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2016-LE du 1^{er} août 2016 autorisant la création de la zone humide artificielle AZHUREV sur les communes de Merfy et Saint-Brice-Courcelles ;

Vu le diagnostic décennal et son programme d'actions du système d'assainissement collectif de Reims, réalisé sur la période 2012-2017 ;

Vu le diagnostic permanent du système d'assainissement collectif de Reims, mis en œuvre à compter de septembre 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de mise en demeure, n° 75-2019-MED du 10 décembre 2019, n°10-2020-MED et n°11-2020-MED du 31 janvier 2020, relatifs respectivement à la mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif de Villers Allierand, de Verzenay et de Verzy ;

Vu les diagnostics décennaux et leur programme d'actions des systèmes d'assainissement collectif de Verzy et de Verzenay, réalisés sur la période 2018-2020 ;

Vu les deux délibérations de la Communauté Urbaine du Grand Reims, n° CC-2021-290 du 18 novembre 2021 et n° CC-2022-123 du 30 juin 2022, relatives à l'échéancier de travaux sur le réseau d'assainissement des communes de Verzy et Verzenay et pour leur futur raccordement au système de collecte de Reims ;

Vu le diagnostic décennal et son programme d'actions du système d'assainissement collectif de Villers-Allierand, collectant les eaux usées de la commune de Rilly-La-Montagne, finalisé en 2022 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale au titre des articles R.181-12 à R.181-14 du code de l'environnement relative au système d'assainissement collectif de Reims accompagné d'un mémoire, déposé le 16 décembre 2021, représentée par Madame la Présidente Catherine Vautrin ;

Vu la demande de compléments adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 7 mars 2022 ;

Vu la réponse de la Communauté Urbaine du Grand Reims à la demande de compléments reçue le 17 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, notifié le 16 septembre 2022, pour observations sous un délai de 15 jours à la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

Vu les courriels de réponse de la Communauté Urbaine du Grand Reims, reçus les 4, 10 et 14 octobre 2022 ;

Considérant que la rubrique 2.1.1.0 définie à l'article R. 214.1 du code de l'environnement, relative à l'assainissement a été modifiée, par décret 2020-828 du 30 juin 2020, et que cette modification porte sur l'intégration du système de collecte ;

Considérant l'article R. 214-53 du code de l'environnement :

« I.-Lorsque des ouvrages [...] viennent à être soumis à autorisation [...] par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, [...] peuvent se poursuivre sans cette autorisation [...], à la condition que [...] le propriétaire [...] fournisse au préfet les informations suivantes :[...].

II.-Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants [...].

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 [...], les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1. » ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement collectif de Reims, intégrant les éléments relatifs au système de collecte, ne présente aucune modification substantielle, définie par l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et par conséquent, en application des articles L.181-14, L.181-15, R.181-45 et R.181-49 du code de l'environnement, qu'elle n'est pas soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Reims est déjà autorisée et que les modifications considérées non substantielles, présentées dans la demande de renouvellement, n'atteignent pas les seuils ou ne présentent pas des incidences négatives notables sur l'environnement pour être soumises à une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas, au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant que le système d'assainissement collectif de Reims n'a jamais fait l'objet d'une évaluation annuelle de non-conformité en performance et en autosurveillance au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement et de l'arrêté préfectoral n°47-2012-LE du 31 octobre 2012 susvisés ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Reims se rejette via le fossé « Collard » et la zone humide artificielle AZHUREV dans la masse d'eau superficielle « FRHR208B – La Vesle du confluent du Ru de Prosne (exclu) au confluent du Ru de Cochot (exclu) », classé en bon état écologique, au regard de l'état des lieux 2019 de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

Considérant que le fossé « Collard » n'est pas caractérisé comme un cours d'eau au titre de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement après un constat effectué par l'Office Français de la Biodiversité et la Direction départementale des territoires de la Marne, en juillet 2021 ;

Considérant que les mesures effectuées sur plusieurs années, par le maître d'ouvrage, dans la rivière « La Vesle » en amont et en aval du fossé Collard, montrent que les rejets de la station de Reims ne dégradent pas notablement l'état physico-chimique de la Vesle ;

Considérant que les analyses des eaux souterraines, prescrites par l'arrêté préfectoral n°47-2012-LE du 31 octobre 2012 susvisées, effectuées annuellement depuis 2010, avant et après la création de la plateforme de stockage des boues, démontrent que cette dernière n'a pas d'impact sur l'état de la masse d'eau souterraine ;

Considérant le programme d'actions identifiés par le diagnostic décennal, ainsi que le diagnostic permanent, mis en œuvre par la Communauté Urbaine du Grand Reims, en application de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement susvisé ;

Considérant l'échéancier pluriannuel de travaux sur les réseaux d'assainissement communal de Verzy et de Verzenay, ainsi que de leur futur raccordement au système de collecte de Reims définis par les diagnostics décennaux et les délibérations susvisés ;

Considérant le programme d'actions nécessaire sur les réseaux d'assainissement communal de Villers-Allerand et de Rilly-la-Montagne, défini par le diagnostic décennal susvisé, ainsi que le raccordement de ces deux communes au système de collecte de Reims, finalisé en 2022 ;

Considérant que l'article L.181-12 du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions spécifiques nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage doit remettre dans un état, le site des stations de traitement des eaux usées de Villers-Allerand, Verzenay et Verzy dès leur mise hors service, tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément aux articles L.181-23, L.214-3-1 et R.214-45 du code l'environnement.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau imposé par l'article L.211-1 du code l'environnement.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

- ARRÊTE -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement collectif de Reims, demandé par le maître d'ouvrage, la Communauté Urbaine du Grand Reims, représentée par Madame la Présidente Catherine Vautrin, est autorisé, en l'application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette activité est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires, issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

<p>2.1.1.0</p>	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Autorisation</p>	<p>Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif</p>
-----------------------	---	---------------------	---

ARTICLE 2 – Description du système de collecte

Le réseau est de type séparatif, représentant un linéaire total de 677 km en 2020.

Le système collecte, à la date du présent arrêté, les communes suivantes :

Beaumont-sur-Vesle, Bétheny, Bézannes, Bourgogne-Fresnes, Cernay-les-Reims, Champfleury, Champigny, Cormontreuil, Merfy (sauf Merfy Hameau de Maco), Montbré, Pouillon, Prunay, Puisieux, Reims, Rilly-la-Montagne, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Léonard, Saint-Thierry, Sillery, Taisy, Thil, Thillois, Tinquex, Trois-Puits, Villers-Allerand, Villers-aux-Noeuds, ainsi que la zone d'activité d'Ormes et les eaux usées traitées par le système d'assainissement de Witry-les-Reims.

Le système de collecte de Witry-les-Reims, collectant également les communes de Lavannes et de de Caurel (10 % de la commune), est raccordé au système de collecte de Reims avant le 31 décembre 2023.

Les systèmes de collecte de Verzy et de Verzenay sont raccordés au système de collecte de Reims avant le 31 décembre 2024.

Aucun trop-plein ou déversoir n'est présent sur le système de collecte. Seule, une vanne by-pass de maintenance du réseau eau usée vers le réseau eau pluvial est située rue Saint-Charles à Reims, la charge brute de pollution collectée en amont est supérieure à 600 kg de DBO5 par jour .

Un bassin tampon de 1 300 m³, sans trop-plein, collectant les effluents vinicoles de Rilly-La - Montagne et de Villers-Allerand, est situé chemin des Grands Près à Villers-Allerand (site de l'ancienne station).

ARTICLE 3 – Description de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de Reims, mise en service en juin 2002, est implantée sur la commune de Saint-Thierry et est accessible par l'avenue des Temples à Saint-Brice-Courcelles.

Les rejets de cette station s'effectuent en partie dans la rivière « La Vesle » via le fossé Collard et en partie dans la zone humide artificielle AZHUREV.

La masse d'eau superficielle est « FRHR208B – La Vesle du confluent du Ru de Prosne (exclu) au confluent du Ru de Cochot (exclu) »

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 771 759 Y= 6 909 286
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet du fossé Collard dans la Vesle	X= 769 028 Y= 6 909 107

La station de traitement des eaux usées de Reims est de type boues activées à aération prolongée avec un traitement tertiaire pour le phosphore, d'une capacité nominale de 408 300 équivalents habitants soit 24 500 kg/j de DBO5. Le débit nominal est de 95 000 m³/j.

1/ La Filière de traitement des eaux :

a) La bêche de collecte :

Elle sert à collecter les 2 arrivées d'eaux usées :

- le collecteur « Saint-Brice » ;
- l'émissaire supérieur d'eaux usées ;

Elle est équipée d'un trop-plein, constituant le déversoir tête de station (point sandre A2) dont son exutoire est la rivière « La Vesle » via le fossé Collard.

Nota : En cas de détection de pollution dans le réseau d'eaux pluviales, les effluents pluviaux peuvent être redirigés vers la bêche de collecte sous réserve que la pollution puisse être traitées par la station.

b) Le prétraitement :

- Trois dégrilleurs grossiers à 40 mm dont un en secours ;
- Quatre dégrilleurs fins à 10 mm dont un en secours ;
- Trois dessableurs dégraisseurs d'un volume unitaire de 777 m³ dont un en secours ;

c) Les trois bassins tampons :

Ils sont disposés en série dont 2 avec un volume de 5 880 m³ et le troisième avec un volume de 3 520 m³, soit un volume global de 15 280 m³.

Le dernier bassin dispose d'un trop-plein, constituant le by-pass de la station (point sandre A5) dont son exutoire est la rivière « La Vesle » via le fossé Collard.

Nota : Ces bassins ont une fonction de sécurité et sont sollicités qu'en cas de dysfonctionnement ou de maintenance.

d) Les deux files de traitement biologique :

Elles sont disposées en parallèle constituées pour chacune par :

- une zone d'anaérobie de 5 044 m³ ;
- deux chenaux d'aération disposés en parallèle, d'un volume unitaire de 18 773 m³ ;
- un dégazeur ;
- trois clarificateurs d'une surface unitaire de 2 206 m² ;
- un by-pass interne pour le traitement tertiaire, acheminant les eaux traitées vers le canal de comptage ;

e) Le traitement tertiaire :

Il permet de réduire la teneur en phosphore (procédé ACTIFLO) : injection de chlorure ferrique, de micro-sable puis de polymère. Ces eaux sont ensuite traitées dans un décanteur lamellaire.

f) Le canal de sortie :

Le rejet des eaux traitées s'effectue soit :

- vers la zone humide AZHUREV par temps sec avec un débit maximal de 250 m³/h ;
- vers la rivière « La Vesle » via le fossé Collard, si le débit de rejet est supérieur à 250 m³/h.

2/ La Filière de traitement et de stockage des boues :

Elle est constituée par :

- une bâche à boues de 245 m³ ;
- un épaissement sur quatre tables d'égouttage avec injection de polymère ;
- une bâche à boues épaissies de 90 m³ ;
- une bâche de mélange pour injection du chlorure ferrique et de la chaux vive à effet retardé ;
- trois filtres presses (surface unitaire de filtration de 745 m²) ;
- 5 silos de stockage d'une capacité unitaire de 420 m³ ;
- une stabilisation à la chaux vive ;
- la plateforme de stockage préliminaire des boues avant épandage agricole :

La plate-forme de 13 200 m² est située à proximité de la station de traitement des eaux usées. Son étanchéité empêche toute infiltration ou débordement de produits solides et liquides dans le milieu naturel.

Afin de surveiller les eaux souterraines, trois piézomètres sont installés autour de la plateforme dont un en amont et deux en aval hydraulique.

Deux mesures de conductivité sont réalisées annuellement en périodes de basses et hautes eaux au niveau des trois piézomètres.

3/ La filière de gestion des sous-produits :

a) Une unité de réception et de traitement des matières externes de vidange :

- un dégrilleur ;
- deux fosses de contrôle de 20 m³ ;
- une fosse de stockage de 60 m³ ;

b) Une unité d'extraction et de traitement des sables internes :

- trois classificateurs dont un de secours ;
- deux bennes de stockage ;

c) une unité d'extraction et de traitement des graisses :

- une boîte à flottants ;
- un broyeur (multichopper) ;
- un bac de mélange où est injecté du lait de chaux ;
- Le procédé BIOLIX ;

d) Un poste toutes eaux :

Il récupère les eaux issues des tables d'égouttage, des filtres presses, du traitement des graisses et des sables, des classificateurs et du traitement tertiaire pour les renvoyer vers le poste de relèvement général.

4/ La filière de traitement des odeurs :

Elle est constituée de deux files identiques permettant de traiter l'air issu des locaux du dégrilleur de Saint-Brice, de la chambre de collecte, des prétraitements, du traitement des graisses, des bassins tampons, de la recirculation biologique, du traitement des boues, du stockage des boues.

Chaque file est composée des équipements suivants :

- deux ventilateurs d'extraction ;
- une tour de lavage à l'acide sulfurique ;
- une tour de lavage à l'hypochlorite de sodium ;
- une tour de lavage à la soude.

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 – Prescriptions générales

Le maître d’ouvrage doit respecter les prescriptions définies dans l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d’assainissement collectif.

ARTICLE 5 – Prescriptions spécifiques au système de collecte de Reims

1/ Secteur de Villers-Allerand et de Rilly-la-Montagne :

Le maître d’ouvrage effectue les travaux, sur le réseau d’assainissement des deux communes définis par le diagnostic décennal susvisé, et de démantèlement de la station, d’avril 2023 à décembre 2024.

2/ Secteur de Verzy et de Verzenay :

Conformément aux délibérations communautaires susvisées, le maître d’ouvrage effectue les travaux, sur le réseau d’assainissement des deux communes définis par le diagnostic décennal susvisé, de raccordement au système de collecte de Reims, et de démantèlement des deux stations avant le 31 décembre 2024.

3/ Démantèlement des stations de traitement des eaux usées de Villers-Allerand, de Witry-les-Reims, Verzenay et de Verzy :

Dès leur mise hors service, le maître d’ouvrage remet à l’état les sites de ces 4 stations tel qu’aucune atteinte ne puisse être portée à l’objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau :

- démolition de la station existante et de son exutoire avec remise en état de la berge ;
- remblaiement par des terres inertes jusqu’au niveau du Terrain Naturel (TN) .

Le maître d’ouvrage transmet, au service en charge de la police de l’eau, dans un délai d’au moins 15 jours précédant le démarrage de ces travaux, un plan de chantier précisant :

- la destination des déblais et la provenance des remblais ainsi que les zones temporaires de stockage ;
- les dispositions prises pour l’évacuation et le traitement des déchets solides et liquides ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- le calendrier de réalisation prévu.

ARTICLE 6 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

1/ Niveau de rejet des eaux traitées autorisé :

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètre	Concentration maximale		Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
MES	30 mg/l	OU	90 %	75 mg/l
DBO5	20 mg/l		90 %	30 mg/l
DCO	70 mg/l		90 %	90 mg/l
N-NH4 ⁺	6 mg/l		90 %	8 mg/l
NTK	9 mg/l		90 %	11 mg/l
NGL*	10 mg/l		80 %	20 mg/l
Pt*	1 mg/l		90 %	2 mg/l

* les normes de rejet en Pt doivent être respectées en moyenne annuelle.

En situation d'étiage c'est-à-dire pendant la période allant de juillet à octobre, des analyses hebdomadaires des concentrations en Pt sont faites dans la Vesle en aval du rejet de la station.

Dès lors que les concentrations, dans la Vesle, en Pt sont supérieures à 0,2 mg/l, ou à défaut d'analyses dans la Vesle permettant d'évaluer la concentration la norme de rejet en Pt doit respecter les concentrations suivantes :

Paramètre	Concentration maximale		Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
Pt*	0,5 mg/L	OU	90 %	1 mg/L

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2/ Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) :

La mise en œuvre de la recherche et de la réduction de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées du système d'assainissement collectif de Reims fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

3/ Concentrations maximales en entrée et en sortie de la désodorisation

Composés	Entrée désodorisation (mg/Nm ³)	Concentration limite en sortie (mg/Nm ³)
Sulfure d'hydrogène	20	0,1
Mercaptan Diméthylsulfure Diéthylsulfure Diméthyldisulfure	5	Total : 0,05
Ammoniac	50	1
Amines Indole Scatole	1	Total : 0,1

ARTICLE 7 – Prescriptions spécifiques au suivi du milieu naturel

Un suivi analytique de la rivière « La Vesle » est mise en œuvre par le maître d'ouvrage.

Six analyses sont réalisées, annuellement et après deux jours de temps sec, sur les 4 points de prélèvement définis ci-dessous, soit une tous les deux mois.

N° du point	Localisation	Libellé du type de point	Paramètres	Méthode
M1	Amont Reims	Vesle Beaumont-Sur-Vesle	MES, DBO5, DCO, NH4, NO3, Pt, pH, température, conductivité, oxygène dissous, Taux de saturation en oxygène dissous	Prélèvement ponctuel
M2	Amont Station	Vesle Moulin de Vrily		
M3	Aval rejet fossé Collard	Vesle Saint-Brice-Courcelles		
M4	Aval Reims	Vesle Moulin Compensé Macô		

Les données du mois M sont déposées au format sandre dans le mois M+1 sous la plateforme ministérielle Verseau.

Une analyse des résultats de l'année N et de l'impact des rejets de la station de Reims dans la Rivière « La Vesle » est décrite dans le bilan annuel de fonctionnement de l'année N.

En cas d'impact notable des rejets de la station dans la rivière « La Vesle », le maître d'ouvrage propose, dans les meilleurs délais, au service en charge de la police de l'eau, des actions correctrices.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 – Durée et caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2042.

Si le maître d'ouvrage désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, une demande est adressée, au Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux.

Le maître d'ouvrage supporte les frais de toute modification de son activité nécessités par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui peut lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

ARTICLE 13 – Abrogations

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

– arrêté préfectoral n°47-2012-LE du 31 octobre 2012 autorisant le renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement de Reims Métropole ;

– arrêté préfectoral complémentaire n°23-2015-LE-AC du 26 mai 2015 à l'arrêté n°47-2012-LE du 31 octobre 2012 autorisant le renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement de Reims Métropole ;

– arrêté préfectoral complémentaire n°11-2017-LE du 27 avril 2017 à l'arrêté n°47-2012-LE du 31 octobre 2012 autorisant le renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement de Reims Métropole ;

– arrêté préfectoral de mise en demeure n° 75-2019-MED du 10 décembre 2019 relatif à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Villers Alleraud ;

– arrêté préfectoral de mise en demeure n°10-2020-MED, relatifs à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Verzenay ;

– arrêté préfectoral de mise en demeure n°11-2020-MED du 31 janvier 2020, relatif à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Verzy.

ARTICLE 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'Etat du département de la Marne, est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne, est adressé au SAGE Aisne-Vesle-Suippe et aux mairies des communes, listées à l'article 2 du présent arrêté, où un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale de 1 mois. Les maires de ces communes sont tenus de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 15 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim, la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, les maires des communes, listées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à monsieur le Sous-préfet de Reims, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à l'Office Français de la Biodiversité.

Pour le Préfet de la MARNE et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Secrétaire générale par suppléance,



Samira ALOUANE

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pièce jointe : Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif

